



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

NOTE DE PRESENTATION

Arrêté préfectoral fixant les nombres minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever lors de la prochaine campagne cynégétique.

Le projet d'arrêté préfectoral joint à la présente prévoit la fixation des minima et des maxima de prélèvements autorisés pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse.

Cet arrêté fixe au niveau départemental le cadre dans lequel la Fédération départementale des chasseurs doit établir ses plans de chasse. Les minima et maxima doivent garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Ils sont établis sur la base des volumes de prélèvements réalisés les précédentes campagnes de chasse, couplée aux évolutions des populations de gibier observées. Compte tenu des caractéristiques du territoire, et de la mobilité des populations, ces seuils sont établis à l'échelle départementale.

Pour le chevreuil, les prélèvements départementaux présentent une grande stabilité et varient entre 3700 et 3800 animaux. Il est proposé de reconduire les dispositions de la précédente campagne de chasse soit un minimum établi à 3500 animaux, et un maximum à 5000.

Il est également proposé de reconduire les seuils pour le mouflon (minimum de 80, maximum de 200) au regard des prélèvements observés (qui oscillent entre 100 et 130 individus) et des populations dynamiques observées sur la frange littorale.

Pour le sanglier, les populations et prélèvements sont en croissance régulière. Les prélèvements à la chasse avoisinent ces deux dernières les 4000 animaux (contre 3000 en 2016/2017 et 3700 en 2017/2018.) Au regard de l'enjeu que représente la maîtrise des populations de sangliers, il est proposé de relever le minimum à 3500 animaux (contre 3000 pour la précédente campagne). Le maximum est inchangé à 6000 individus.

Concernant le cerf et le daim, qui ne comptent pas de population établie dans le département de la Somme et dont l'implantation n'est pas souhaitée au titre du schéma départemental de gestion cynégétique, il n'est pas proposé de minimum (seuil à 0). Des maxima sont toutefois proposés pour permettre l'attribution de bracelets en cours de saison, si la situation le nécessite.

Le projet d'arrêté en annexe est soumis à consultation du public du 14 avril au 04 mai 2021.

Il est également soumis à consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :
ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.

Les documents peuvent également être consultés en préfecture ou en sous préfecture, sur demande.



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de la Somme pour la campagne de chasse 2021/2022

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L425-8, R425-1 et R425-2 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis de la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage saisie par voie dématérialisée le 07 avril 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 14 avril au 04 mai 2021 ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de fixer annuellement les minima et maxima des espèces grand gibier soumises à plan de chasse (mouflon, cerf, daim chevreuil et sanglier) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse est fixé comme suit pour les espèces cerf et daim.

	DAIM	CERF
Minimum	0	0
Maximum	10	20

Article 2. – Le nombre minimum et maximum d’animaux à prélever au titre du plan de chasse est fixé comme suit pour les espèces mouflon, chevreuil et sanglier.

	MOUFLON	CHEVREUIL	SANGLIER
Minimum	80	3500	3500
Maximum	200	5000	6000

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif d’Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 4. - La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le

La Préfète,

Muriel Nguyen